RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
DU BUREAU INTERPROFESSIONNEL DES VINS DE BOURGOGNE

Les dispositions de l'avenant n°2 à l'accord interprofessionnel conclu le 29 juin 2021 dans le cadre du Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne sont étendues jusqu'au 31 juillet 2022 aux viticulteurs et groupements de producteurs produisant des vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée du ressort du Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne, et aux négociants en vins commercialisant ces appellations est étendu par arrêté interministériel du 14 avril 2022 et publié au Journal officiel de la République française le 4 mai 2022 (AGRT2208483A) à l'exception :

- du huitième paragraphe de l'article 9.1 bis relatif à l'introduction de l'article L. 441-1 du code de commerce ;
- du septième paragraphe de l'article 9.2 relatif à l'introduction de la référence réglementaire L. 441-1 du code de commerce ;
- du premier paragraphe de l'article 9.1 bis de l'annexe 1 ;
- du premier paragraphe de l'article 9.2 bis de l'annexe 1.

Les délais de paiement concernant les transactions portant sur des vins en vracs prévus dans le cadre de cet avenant, sont établis en application de l'article 147 bis du règlement (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles.

BOURGOGNE
Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne

ACCORD INTERPROFESSIONNEL
Avenant de campagne N°2
Pour les campagnes 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022
DELAIS DE PAIEMENT entre les entreprositaires agréés

ARTICLE 9

9.1 « Délais de Paiement – AOP Régionales »

L'intitulé de l'article 9.1 de l'accord interprofessionnel du BIVB 2019-2022 : « 9.1 « Délais de Paiement – AOP Régionales » est modifié comme suit : « 9.1 « Délais de Paiement – AOP Régionales portant sur des transactions de raisins et de moûts ».
Au premier paragraphe de l'article 9.1, la phrase : « Conformément à l'article L 443-1, alinéa 4 du code de commerce, » est remplacée par : « Conformément à l'article L 441-11 du Code de commerce, ».

Au deuxième paragraphe de l'article 9.1, la phrase : « Les achats en vrac de vins, raisins et moûts sont payés selon les modalités suivantes : » est modifiée comme suit : « Les achats de raisins et moûts, établis dans le cadre d'un contrat pluriannuel, sont payés selon les modalités suivantes : ».

Dans le même paragraphe, deuxième alinéa, il est ajouté en fin du deuxième tiret « et au maximum, le 30 septembre de l'année qui suit la récolte ».

A l'avant dernier paragraphe de l'article 9.1, la phrase : « Le détail des délais de paiement doit être mentionné sur les contrats d'achat de vins, moûts et raisins. » est modifiée comme suit : « Le détail des délais de paiement doit être mentionné sur le contrat d'achat de moûts et raisins, annexé au présent avenant. »

Le dernier paragraphe est supprimé.

Après l'article 9.1 de l'accord interprofessionnel du BIVB 2019-2022, un nouvel article 9.1 bis est ajouté et s'intitule comme suit : « 9.1 bis « Délais de Paiement – AOP Régionales portant sur des transactions de vins en vrac ». Il reprend l'article 9.1 initial en modifiant les points suivants :

Au premier paragraphe de l'article 9.1, la phrase : « Conformément à l'article L 443-1, alinéa 4 du code de commerce, » est remplacée par : « Conformément à l'article L 441-11 du Code de commerce, ».

12 Boulevard Bretonnière - BP 60150 - 21204 Beaune cedex
Tél. 03 80 25 04 80 - Fax. 03 80 25 04 81 - www.vins-bourgogne.fr
Siret 378 184 758 00019 - APE 9412 Z

Au deuxième paragraphe de l'article 9.1, la phrase : « Les achats en vrac de vins, raisins et moûts sont payés selon les modalités suivantes : » est modifiée comme suit : « Les achats de vins en vrac, établis dans le cadre d'un contrat pluriannuel, sont payés selon les modalités suivantes : ».

Dans le même paragraphe, deuxième alinéa, il est ajouté en fin du deuxième tiret « et au maximum, le 30 septembre de l'année qui suit la récolte ».

La phrase du premier tiret suivant cette phrase : « - Toutes les transactions de raisins et de moûts doivent être enregistrées avant le 31 octobre de l'année de récolte» est supprimée.

A l'avant dernier paragraphe de l'article 9.1, la phrase : « Le détail des délais de paiement doit être mentionné sur les contrats d'achat de vins, moûts et raisins. » est modifiée comme suit : « Le détail des délais de paiement doit être mentionné sur le contrat d'achat de vins en vrac, annexé au présent avenant. »

9.2 « Délais de Paiement – Hors AOP Régionales »

L'intitulé de l'article 9.2 de l'accord interprofessionnel du BIVB 2019-2022 : « 9.2 « Délais de Paiement – Hors AOP Régionales » est modifié comme suit : « 9.2 « Délais de Paiement – Hors AOP Régionales portant sur des transactions de raisins et de moûts ».

Au premier paragraphe de l'article 9.2, la phrase : « Conformément à l'article L 443-1, alinéa 4 du code de commerce, » est remplacée par : « Conformément à l'article L 441-11 du Code de commerce, ».

Au deuxième paragraphe de l'article 9.2, la phrase : « Les achats en vrac de vins, raisins et moûts sont payés selon les modalités suivantes : » est modifiée comme suit : « Les achats de raisins et moûts, établis dans le cadre d'un contrat pluriannuel, sont payés selon les modalités suivantes : ».

A l'avant dernier paragraphe de l'article 9.2, la phrase : « Le détail des délais de paiement doit être mentionné sur les contrats d'achat de vins, moûts et raisins. » est modifiée comme suit : « Le détail des délais de paiement doit être mentionné sur le contrat d'achat de moûts et raisins, annexé au présent avenant. »

Le dernier paragraphe est supprimé.

Après l'article 9.2 de l'accord interprofessionnel du BIVB 2019-2022, un nouvel article 9.2 bis est ajouté et s'intitule comme suit : « 9.2 bis « Délais de Paiement – Hors AOP Régionales portant sur des transactions de vins en vrac ». Il reprend l'article 9.2 initial en modifiant les points suivants :

Au premier paragraphe de l'article 9.2, la phrase : « Conformément à l'article L 443-1, alinéa 4 du code de commerce, » est remplacée par : « Conformément à l'article L 441-11 du Code de commerce, ».

FD
FL

Au deuxième paragraphe de l'article 9.2, la phrase : « Les achats en vrac de vins, raisins et moûts sont payés selon les modalités suivantes : » est modifiée comme suit : « Les achats de de vins en vrac, établis dans le cadre d'un contrat pluriannuel, sont payés selon les modalités suivantes : ».

La phrase du premier tiret suivant cette phrase : « - Toutes les transactions de raisins et de moûts doivent être enregistrées avant le 31 octobre de l'année de récolte.» est supprimée.

A l'avant dernier paragraphe de l'article 9.2, la phrase : « Le détail des délais de paiement doit être mentionné sur les contrats d'achat de vins, moûts et raisins. » est modifiée comme suit : « Le détail des délais de paiement doit être mentionné sur le contrat d'achat de vins en vrac, annexé au présent avenant.

Le contrat interprofessionnel pluriannuel sera annexé au présent avenant.

BEAUNE, le 29 juin 2021

Frédéric DROUHIN
Président

François LABET
Président Délégué